



Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Etaples S/Mer

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT SUR LA DIVAGATION DES ANIMAUX
ET L'OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,

VU les articles L. 2212-2-1, L. 2212-2-2 et L. 2214-3, L.2214-4 et L. 2122-24 et L. 2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 211-24, L 211-22 et L 212-10 du Code Rural,
VU les articles R 610-5, R 622-2 et R 633-6 du Code Pénal,
VU les articles 89 A et 94-2° du Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'arrêté du 17 octobre 2017 réglementant la divagation des animaux dans la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment d'interdire leur divagation,

CONSIDERANT que les services de la police municipale ont constaté la présence sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. : Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2017 sont abrogées et remplacées comme suit à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, sur la plage ainsi que sur les espaces verts seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur la voie publique ou sur la plage, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables.

ARTICLE 4 : Tout chien trouvé sur la voie publique, sur la plage ou sur les espaces verts sera immédiatement saisi par les gardes champêtres, la Police Municipale ou la Police Nationale et transféré à la fourrière intercommunale de Saint-Aubin.

ARTICLE 5 : En cas de fermeture de la fourrière, l'animal sera gardé dans l'espace clos aménagé dans l'enceinte de la Direction du Territoire et du Développement Durable pendant une durée maximale de 48 H.

ARTICLE 6 : Les frais d'honoraires de vétérinaires éventuellement engagés par la Commune devront être remboursés par les propriétaires. Par ailleurs, les propriétaires devront supporter le coût de remise en état du bien public endommagé.

ARTICLE 7 : Il est désormais obligatoire d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal à 4 pattes lors des promenades quotidiennes.

ARTICLE 8 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder au ramassage des déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, dans les squares et jardins et d'une manière générale dans tous les espaces publics.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les autorités habilitées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de la Police Nationale, la Police Municipale, les Gardes champêtres et tous agents assermentés de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 23 avril 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20210506-202142-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021



Le Maire,

Daniel FASQUELLE.